II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 6 janvier 1973
modifiant le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967
(73/1/CECA, CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 16 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que l'article 141 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (1) prévoit que la Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion ;

considérant qu'il faut, dès lors, modifier l'article 2 du règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 (2), modifié par la décision du 2 juillet 1970 (3),

DÉCIDE :

Article premier

L'article 2 du règlement intérieur provisoire de la Commission, du 6 juillet 1967, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le quorum des membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à sept.

2. Conformément à l'article 17 premier alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les délibérations de la Commission sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins sept voix ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 6 janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
François Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 3. 7. 1970, p. 28.